

UNIVERSITÉ DE LIMOGES

FACULTÉ DES SCIENCES ET TECHNIQUES

MODALITÉS GÉNÉRALES DE CONTRÔLE DES CONNAISSANCES LICENCE, MASTER

Les dispositions suivantes concernent tous les enseignements de Licence et Master de la Faculté des Sciences et Techniques. Toute disposition contraire figurant dans les règlements particuliers de ces diplômes est annulée.

I. Information.

- 1) Les modalités de contrôle des connaissances sont, conformément à la loi, arrêtées et portées à la connaissance des étudiants au plus tard à la fin du premier mois de l'année d'enseignement. Elles ne peuvent être modifiées en cours d'année.
- 2) Les modalités générales, ainsi que les modalités particulières des divers diplômes, sont portées à la connaissance des étudiants par voie d'affichage, effectué dans l'ensemble des bâtiments concernés par le diplôme.
- 3) Les documents affichés doivent avoir été adoptés par le Conseil d'Administration de l'Université, conformément à la loi.
- 4) Les documents affichés concernant les modalités générales, ainsi que les modalités particulières des divers diplômes sont revêtus du cachet de la Faculté, et de la signature du Directeur.
- 5) Les modalités particulières des diplômes doivent notamment comporter, pour chaque diplôme:
 - la liste des **unités d'enseignement**, avec leur caractère obligatoire ou optionnel
 - les modalités d'obtention du diplôme ;
 - pour chaque **unité d'enseignement** :
 - la liste des **matières**¹ qui la composent, avec le volume horaire des cours, travaux dirigés et travaux pratiques ;
 - éventuellement, la partie de l'UE déclarée capitalisable avec l'affectation des crédits
 - la liste et la nature des épreuves la concernant, avec leurs durées et leurs coefficients à l'intérieur de l'unité d'enseignement ;
 - le poids et la nature du contrôle continu ;
 - le coefficient de l'unité d'enseignement, pris en compte pour le calcul de la mention et une éventuelle compensation. Le coefficient est égal au nombre de crédits européens attribués à l'unité d'enseignement.

¹ La terminologie **matière** sous-entend la correspondance avec une note sur le procès verbal du diplôme (ou version d'étape).

II. Contrôle continu et gestion des absences:

1) Modalités générales :

- Pour le semestre 1 du L1 de la Licence :
 - Le Contrôle Continu est obligatoire et il constitue la première session. La seconde session est un examen.
 - Le Contrôle Continu doit comporter au moins 2 notes pour les UE de 30h et 3 notes pour les UE de 60h.
- La note finale de chaque UE est obtenue par au moins 2/3 d'évaluations individuelles [*sauf pour l'UE (Découverte de la Complémentarité des sciences)*].
- A partir du semestre 2 de la Licence et pour le Master, le Contrôle Continu n'est plus obligatoire. Cependant, les portails qui le souhaitent peuvent mettre en place au semestre 2 un système analogue à celui du semestre 1. D'une manière générale, à partir du semestre 2, en accord avec le responsable de la formation, certaines UE peuvent être évaluées par un Contrôle Continu (comprenant au minimum 2 notes).

2) Dispositions particulières et Gestion des absences :

- *Pour tous les enseignements de Licence première année : La présence est obligatoire en Cours, TD ou TP. Toutes les absences seront comptabilisées. Si l'absence est dûment justifiée, un justificatif d'absence sera à déposer à la scolarité. Le cas des étudiants salariés et des étudiants ayant des inscriptions administratives tardives sera pris en compte et les absences dues à ce motif seront considérées comme justifiées. L'étudiant ayant plus de 5 Absences Injustifiées (ABI) sera sanctionné par des points en moins sur la moyenne du semestre :*
 - *de 6 à 10 absences injustifiées : -0,02 points par ABI ;*
 - *à partir de 11 absences injustifiées : -0,1 points par ABI supplémentaires.*
- *Aux TP pour toutes les années : La présence aux Travaux pratiques est obligatoire. Si un étudiant est absent aux séances de TP d'une unité d'enseignement, l'équipe pédagogique peut lui refuser pour des raisons de sécurité, l'accès à la salle de TP pour les examens aussi bien en session 1 et session 2. Il sera par conséquent noté ABI.*
- *A une épreuve écrite, orale ou à un TP du contrôle continu :*
 - *une absence dûment justifiée (Inscription Administrative tardive, Etudiants salariés, sportifs de haut niveau, hospitalisation, décès familial, maternité, convocation à un concours ou à un examen) pourra être remplacée par une épreuve de rattrapage dans la matière de l'absence et affectée du même coefficient. Cette épreuve de rattrapage pourra être organisée lors de l'épreuve finale de l'UE. Dans ce cas la durée et le contenu de l'épreuve finale devront être adaptés pour prendre en compte le rattrapage. La durée devra être au minimum celle de l'épreuve de la session 2.*
 - Seule exception à cette règle : les formations ouvertes à distance, du fait de leur particularité où le rattrapage sera organisé en fonction des contraintes techniques.*
 - *pour toute absence injustifiée, il sera mis « Absent », ce qui impliquera d'aller à la seconde session.*

En cas de circonstances exceptionnelles, l'étudiant pourra exposer son cas au Directeur qui prendra une décision sur la nature de l'absence.
- *A une épreuve de l'examen final de la 1^{ère} session ou de la 2^{nde} session :*
 - *pour toute absence à cette épreuve, il sera mis « absent ».*

En cas de circonstances exceptionnelles, l'étudiant pourra exposer son cas au directeur de la composante qui prendra une décision.

- *Dispositions particulières pour le semestre 1 de la Licence 1 : une 1^{ère} session sous forme d'examen sera organisée si nécessaire pour :*
 - *Les étudiants inscrits après le 1^{er} mois d'enseignement (ensemble des UE)*
 - *Les étudiants inscrits avant le 1^{er} mois d'enseignement ayant une ou plusieurs absences dûment justifiées au contrôle continu (UE concernée (s)).*
- Les étudiants inscrits avant le 1^{er} mois d'enseignement ayant une ou plusieurs absences non justifiées devront aller en 2^{ème} session (modalités générales ci-dessus).*
- Les MCC (Modalités de Contrôle des Connaissances) de chaque diplôme précisent les autres conservations éventuelles.*

III. Modalités internes à une unité d'enseignement.

- 1) Conformément à la réglementation en vigueur, tous les enseignements au sein d'une unité d'enseignement se compensent totalement, sans note éliminatoire.
 - 2) Conservation des notes (hors notes capitalisables de fait) : les notes de TP supérieures ou égales à 10/20 peuvent être conservées uniquement de la session 1 à la session 2. Cependant, l'étudiant pourra demander à repasser le TP (sa première note sera alors annulée).
- (Sauf statut particulier de l'étudiant, la note de TP ne pourra pas être conservée d'une année sur l'autre).

IV. Capitalisation : acquisition définitive d'unité d'enseignement , ou d'éléments constitutifs d'unité d'enseignement.

- 1) Toutes les unités d'enseignement et les éléments constitutifs d'une unité d'enseignement dont la valeur en crédits européens a été fixée, sont capitalisables : une unité d'enseignement ou un élément constitutif d'unité d'enseignement sont alors définitivement acquis lorsque la note correspondante est au moins 10/20.
L'acquisition de l'unité d'enseignement donne lieu à l'acquisition des crédits européens correspondants.

2) Il n'est pas possible de repasser une unité d'enseignement capitalisée, ni dans le cadre du même diplôme, ni dans le cadre d'un autre diplôme où cette unité d'enseignement figure. Seuls les crédits obtenus sont alors reportés pour ce nouveau diplôme.

V. Compensation : validation par compensation d'unité(s) d'enseignement

1) Un système de compensation est mis en place au sein de chaque diplôme : la compensation intervient à chaque session d'examen pour le semestre et pour l'année, sauf pour le cas particulier de la deuxième année de Master (cf. point 3).

2) Pour pouvoir bénéficier du système de compensation, chaque étudiant doit s'inscrire pédagogiquement à un ensemble d'unités d'enseignement permettant exactement l'obtention du ou des bloc(s) de compensation : c'est son **inscription pédagogique principale (IPP)**.

(L'inscription pédagogique doit être confirmée au Service de la Scolarité au plus tard 6 semaines après le début de chaque semestre).

Elle n'exclut pas l'inscription pédagogique à d'autres unités d'enseignement du diplôme.²

Dans le cas d'un redoublement, cette Inscription Pédagogique Principale peut être revue chaque année.

² Le Conseil d'Administration de l'Université a décidé de limiter ces inscriptions aux seuls étudiants redoublants, pour assurer un volume raisonnable d'enseignements. Ces inscriptions complémentaires ne doivent pas conduire à des dépenses nouvelles : création de groupes de travaux dirigés ou pratiques supplémentaires, ouverture des unités d'enseignement optionnelles.

Cependant, dans certains cas particuliers, une dérogation peut être accordée par le Directeur de la Faculté, après accord de l'équipe pédagogique. L'étudiant demandeur doit présenter ses motivations, ainsi que ses résultats antérieurs (mentions, dates, notes), et préciser les UE supplémentaires souhaitées.

3) Il y a possibilité de compensation lorsque la moyenne générale pondérée, calculée pour l'IPP, est supérieure ou égale à 10/20 lors d'une session.

A la Faculté des Sciences et Techniques, pour les masters, la compensation n'est autorisée que si la note de chaque UE est supérieure ou égale à 7. Les jurys restent souverains dans l'application individualisée de cette limite à la compensation.

Quand la compensation est valable, l'ensemble du bloc de compensation est validé : *les unités d'enseignement* où la note est supérieure ou égale à 10/20 sont acquises, et les autres *unités d'enseignement* au sein de l'IPP sont validées par compensation.

Cependant, l'unité d'enseignement du « Stage ou Projet de Recherche » de la 2^{ième} année de Master fait exception à cette règle, elle n'entre pas dans le bloc de compensation, et par conséquent ne peut pas être compensée, sauf dans le cas de diplômes en cohabilitation avec des universités n'appliquant pas cette règle.

En cas d'absence entraînant l'élimination à *une unité d'enseignement* faisant partie de l'IPP, le système de compensation ne peut être utilisé.

3bis) L'arrêté du 17 novembre 1999 relatif à la Licence Professionnelle précise les conditions de compensation particulières à ce diplôme :

Selon l'article 10 : « La licence professionnelle est décernée aux étudiants qui ont obtenu à la fois une moyenne générale égale ou supérieure à 10 sur 20 à l'ensemble des unités d'enseignement, y compris le projet tuteuré et le stage, et une moyenne égale ou supérieure à 10 sur 20 à l'ensemble constitué du projet tuteuré et du stage.

Les unités d'enseignement sont affectées par l'établissement d'un coefficient qui peut varier dans un rapport de 1 à 3. Lorsqu'une unité d'enseignement est composée de plusieurs éléments constitutifs, ceux-ci sont également affectés par l'établissement d'un coefficient qui peut varier dans un rapport de 1 à 3. La compensation entre éléments constitutifs d'une unité d'enseignement, d'une part, et les unités d'enseignement, d'autre part, s'effectue sans note éliminatoire. Lorsqu'il n'a pas été satisfait au contrôle des connaissances et des aptitudes, l'étudiant peut conserver, à sa demande, le bénéfice des unités d'enseignement pour lesquelles il a obtenu une note égale ou supérieure à 8 sur 20. Lorsque la licence professionnelle n'a pas été obtenue, les unités d'enseignement dans lesquelles la moyenne de 10 a été obtenue sont capitalisables. Ces unités d'enseignement font l'objet d'une attestation délivrée par l'établissement ».

4) L'unité d'enseignement validée par compensation l'est au titre d'un diplôme, elle ne peut pas être capitalisée. Par contre, elle doit être repassée dans le cadre d'un autre diplôme qui l'inclurait.

5) Un étudiant ne peut pas refuser la compensation. Il peut toutefois s'inscrire pédagogiquement l'année suivante à l'UE ou aux UE non capitalisées dans le but de les valider définitivement.

Pour cela, il doit obtenir l'accord de l'équipe pédagogique et une dérogation du Directeur de la composante. La note et le résultat au diplôme déjà acquis ne seront pas recalculés.

VI. Seconde session

Il y a deux sessions d'examen par an, conformément à la réglementation en vigueur.

1) Seconde session et gestion de la limite de compensation :

L'étudiant qui n'a pas validé son année par compensation doit repasser en seconde session les UE non acquises de tout semestre non acquis. Seule la note de seconde session est prise en compte et en particulier, si l'étudiant, ne se présente pas à une épreuve de seconde session pour une UE, il est noté ABI.

Cependant, en Master, dans le cas où la compensation n'a pas été autorisée (une ou plusieurs notes d'UE strictement inférieures à 7), l'étudiant peut demander le report d'une note d'UE non validée si elle est supérieure ou égale à 7. Plus précisément :

- l'étudiant de Master a en première session une moyenne à l'année supérieure ou égale à 10, mais la compensation n'a pas été autorisée. L'étudiant doit repasser impérativement la ou les UE dont la note est strictement inférieure à 7, mais il est autorisé à demander le report de toute note d'UE non validée si elle est supérieure ou égale à 7. Seule exception, le cas où un semestre a une moyenne supérieure ou égale à 10 sans note d'UE strictement inférieure à 7 : ce semestre est capitalisé et aucune UE ne peut être repassée.
- l'étudiant de Master a en première session une moyenne à l'année strictement inférieure à 10, mais supérieure ou égale à 10 pour l'un des deux semestres et la compensation sur ce semestre n'a pas été autorisée. Il doit impérativement repasser la ou les UE dont la note est strictement inférieure à 7, mais il est autorisé à demander pour ce semestre le report de toute note d'UE non validée si elle est supérieure ou égale à 7. Par contre, pour le semestre dont la moyenne est strictement inférieure à 10, il doit repasser toutes les UE non validées.

2) Cas particulier des UE de type stage ou projet :

Pour les UE dont l'évaluation est une soutenance sur un travail en laboratoire ou en entreprise (stage, projets, initiation recherche en sciences expérimentales) et pour lesquelles ce travail sur lequel repose le rapport et la soutenance ne peut pas matériellement être refait entre les deux sessions, la procédure sera la suivante :

- si la soutenance a lieu pendant la première session et que l'étudiant doit passer la seconde session, la note donnée lors de la première session est reportée. A titre exceptionnel, si la partie pratique est jugée convenable mais que l'UE n'est pas acquise (même par compensation), l'étudiant pourra refaire son rapport et une soutenance orale en seconde session.
- pour les UE de stage (professionnel ou recherche) des diplômés de master deuxième année (respectivement l'ensemble « stage + projet tuteuré » de licences professionnelles), une session unique est mise en place. Cette session peut avoir lieu indépendamment pour chaque étudiant pendant la première ou la deuxième session : si la soutenance a lieu pendant la première session, les modalités ci-dessus s'appliquent. Si la soutenance a lieu pendant la deuxième session, si l'étudiant avait la moyenne sur les UE théoriques, son année est réputée validée en première session dès qu'il a la moyenne à l'UE de stage (respectivement à l'ensemble « stage + projet tuteuré »). S'il a dû repasser une deuxième session pour les UE théoriques, son année ne pourra être validée qu'en deuxième session.
- le système de session unique décrit ci-dessus peut être mis en place par l'équipe pédagogique de toute autre année de diplôme dans les MCC spécifiques à ce diplôme, à condition que l'UE concernée n'entre pas dans le bloc de compensation.

VII. Statut d'AJAC (Ajourné Autorisé à Continuer) en complément des règles de l'Université.

- Les étudiants de L1 qui ont au plus 12 crédits effectivement à repasser (en tenant compte des règles de compensation par semestre) peuvent bénéficier du statut d'AJAC (L1/L2).
- Les étudiants ayant validé leur L1 et qui ont au plus 12 crédits effectivement à repasser au L2 peuvent bénéficier du statut d'AJAC (L2/L3).
- Les étudiants ayant validé le L1 et le L2 qui ont au plus 12 crédits effectivement à repasser au L3 peuvent bénéficier du statut d'AJAC (L3/M1).

VIII. Passage en Classe Préparatoire à l'Entrée en Licence (CPEL).

Concernant les étudiants ayant obtenu une moyenne au semestre 1 de la première année de Licence inférieure à 8, après étude de leur cas, les directeurs des études pourront décider de les réorienter en semestre 2 de CPEL. Ce deuxième semestre de CPEL leur permettra, soit de renforcer leur dossier en vue d'une réorientation vers une filière courte (BTS, DUT), soit de renforcer leurs connaissances pour se réinscrire en première année de Licence l'année suivante. Un accompagnement supplémentaire à la réflexion sur leur orientation sera mis en place.

IX. Anonymat épreuves écrites.

Les épreuves écrites des examens terminaux doivent être anonymes, ainsi que celles des examens de seconde session. En ce qui concerne les épreuves écrites du contrôle continu, cela n'est pas obligatoire.

X. Mention.

Les mentions sont calculées par année sur les 2 semestres de l'année. La mention du diplôme est celle de sa dernière année.

Les mentions « passable », « assez bien », « bien » et « très bien » sont attribuées aux étudiants ayant acquis une moyenne respectivement supérieure ou égale à 10, 12, 14, et 16 sur 20, sur l'ensemble des UE des semestres concernés validées dans le parcours, les notes des UE étant pondérées par les coefficients affectés à chacune d'elles.

XI. Validation des acquis, dispenses.

1) Un étudiant s'inscrivant à un diplôme peut être dispensé d'une ou plusieurs unités d'enseignement voire en valider (jusqu'à l'obtention du diplôme) dans le cadre de la procédure de validation des études supérieures ou des acquis de l'expérience. C'est l'équipe de coordination pédagogique (conformément au décret de 1985) ou le jury de validation compétent pour la discipline (conformément aux décrets de 2002) qui examine le dossier et s'entretient avec le candidat. Le Président du jury adresse un rapport sur la dispense ou la validation accordée au Président de l'Université qui notifie la décision au candidat.

2) Dans le cas d'une dispense, aucune note n'est donnée aux unités d'enseignement correspondantes. La mention de l'année est alors calculée sur les unités d'enseignement effectivement passées. Il ne peut être donné de dispense d'enseignement supérieure à 50 % du volume horaire du diplôme dans le cadre du décret de 1985.

3) Dans le cas d'une validation partielle d'études ou des acquis de l'expérience, il ne peut y avoir de note aux enseignements validés au titre des acquis professionnels. La mention est alors calculée à partir des notes obtenues dans les autres unités d'enseignement de l'IPP³.

³ Les unités d'enseignement acquises dans le cadre de la procédure de validation d'acquis et de l'expérience font obligatoirement partie de l'IPP.

XII. Bonus supplémentaires

Les bonus ci-dessous s'ajoutent aux bonus proposés au niveau de l'Université : « pratique musicale », « pratique sportive », etc. **Un étudiant ne peut pas bénéficier de plus de 2 bonus pour un même semestre.**

1) C2I

A partir de la rentrée Universitaire 2010, l'obtention de la certification C2I n'est plus obligatoire pour obtenir une Licence. Les étudiants sont encouragés à passer la certification par l'intermédiaire d'un bonus. L'obtention de la certification apportera un bonus de 0,33 points sur la moyenne du semestre suivant (pour des raisons de délai d'obtention du résultat de la certification). Au semestre 6, le bonus se fera au prorata des éléments du C2I obtenus jusqu'au semestre 5 pour la session 1, et obtenus jusqu'au semestre 6 pour la session 2 (pour la session 2, les résultats de la certification seront connus).

Le bonus C2I peut être obtenu également par les étudiants de Master 1 et 2 selon les mêmes conditions que ci-dessus : 0,33 points sur la moyenne du semestre suivant en cas d'obtention de la certification et bilan des éléments obtenus au semestre 4 du Master. Les étudiants ayant bénéficié d'une partie de bonus en Licence ne pourront bénéficier que du complément en Master.

2) Implication dans la vie Universitaire (IVU)

Afin d'encourager l'implication des étudiants au développement de la vie sur le campus, un bonus d'un maximum de 0,33 points par an pourra leur être accordé sur la moyenne d'un semestre de printemps. Par exemple, cette implication pourra être : la création d'associations ou de fédérations, l'organisation de manifestations culturelles, le développement d'outils pour le suivi des anciens étudiants, la participation à l'organisation des dispositifs de communication sur le campus (forum, rencontre avec lycées, écoles, entreprises...), la participation active aux conseils et études permettant l'amélioration de la vie étudiante... Ce projet devra être validé par une commission en début d'année et donner lieu à un rapport et une présentation orale pour que le bonus soit validé. Les étudiants ne peuvent pas cumuler l'inscription à l'UE « Engagement étudiant » et l'obtention du Bonus IVU pour une même activité pendant la même année universitaire.

3) Bonus Stages Complémentaires à la Formation (SCF)

Les étudiants effectuant des stages complémentaires à la formation (1) entre le L3 et le M1 ou entre le M1 et le M2 peuvent bénéficier d'un bonus d'un maximum de 0,33 points sur la moyenne du semestre suivant la restitution du stage. Le bonus est calculé au prorata de la note obtenue lors de la restitution du stage. Les étudiants en L1, L2 ou L3 ne peuvent pas bénéficier de ce bonus car ils valident le ou les stages effectués dans le cadre de l'UE OSMP5.

(1) Est considéré comme stage complémentaire à la formation un stage d'une durée minimum de 4 semaines non prévu dans la maquette de la formation et dont le sujet est validé en amont par un membre de l'équipe pédagogique et qui donne lieu à une restitution (rapport et/ou soutenance) par l'étudiant.